



## DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 029-212901888-20251209-DEC2025\_33-DE

### DECISION N°2025-33

#### *Fournitures et pose de mobiliers sur-mesure pour la médiathèque*

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,  
Vu la délibération n° 2020-25 du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,  
Vu la délibération n° 2023-87 du conseil municipal du 5 octobre 2023 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire,  
Vu le code de la commande publique,  
Considérant le projet de création d'une médiathèque municipale,  
Considérant la nécessité de procéder à la fourniture et la pose de mobilier sur mesure,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer le devis présenté par la société Agencement et création bois, 18, impasse du coran, 29630 PLOUGASNOU pour un montant de 10 475,48 € HT soit 12 570,58 € TTC.

**Article 2 :** Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait à PLOUGASNOU, le 09/12/2025

La Maire,  
Nathalie BERNARD

